Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N° 8bis

BULLETIN D'INFORMATION ET RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

DE LA PREFECTURE DE LA MARNE

du 4 août 2016

AVIS ET PUBLICATION :

- PREFECTURE :
  - Cabinet
  - Direction des ressources humaines, des moyens et de la logistique
- SOUS-PREFECTURES
- SERVICES DECONCENTRES
- DIVERS

*Ce recueil est consultable à la préfecture de la Marne, 1, rue de Jessaint 51000 Châlons en Champagne et dans les quatre sous-préfectures (Reims, Epernay, Vitry-le-François et Sainte-Menehould), ainsi que sur le site internet de la préfecture **www.marne.gouv.fr** (rubrique – Publications).*

SOMMAIRE

PREFECTURE DE LA MARNE

Cabinet

- Arrêté préfectoral du **4 août 2016** autorisant les contrôles d'identité, l'inspection visuelle et la fouille des bagages, et la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public

Direction des ressources humaines, des moyens et de la logistique

- Arrêté préfectoral du **4 août 2016** portant clôture de la régie de recettes auprès de la Police Municipale de Sainte-Ménehould.

SOUS-PREFECTURES

Sous-Préfecture d'Epernay

- Arrêté préfectoral du **2 août 2016** portant autorisation d'organiser un TREC en attelage, les 20 et 21 août 2016 à Gionges

SERVICES DECONCENTRES

Délégation territoriale de la Marne de l'Agence régionale de santé d'Alsace - Champagne-Ardenne - Lorraine

- Arrêté préfectoral du **1er août 2016** mettant en demeure les propriétaires du logement sis 14 rue Louis Cornet à Saint-Masmes (51490) d'exécuter les mesures prescrites par l'arrêté préfectoral d'insalubrité du 5 février 2016 dans le délai de 1 mois à compter de la notification du présent arrêté

DIVERS

⌦ Direction départementale des finances publiques de la Marne

- Arrêté du **1er août 2016** portant délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal – SIP de Châlons-en-Champagne

⌦ Agence régionale de santé d'Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine

- Décisions du **27 juillet 2016** portant délégation de signature

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE LA MARNE

Arrêté du 04 août 2016

autorisant les contrôles d'identité, l'inspection visuelle et la fouille des bagages, et la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public

Le Préfet de la Marne,

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 16, 20, 21, 78-2 (8e alinéa), 78-2-2 et 78-2-4 ;

Vu la loi n° 55-385 modifiée du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence, et notamment son article 8-1 ;

Vu la loi n° 2015-1501 du 20 novembre 2015 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et renforçant l'efficacité de ses dispositions ;

Vu les lois n° 2016-162 du 19 février 2016 et n° 2016-629 du 20 mai 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence ;

Vu la loi n° 2016-987 du 21 juillet 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et portant mesures de renforcement de la lutte antiterroriste ;

Vu le décret n° 2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n° 2015-1478 du 14 novembre 2015 modifiant le décret n° 2015-1476 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n°2015-1493 du 18 novembre 2015 portant application outre-mer de la loi n°55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n°108 du 17 décembre 2015 nommant M. Denis CONUS, préfet de la Marne ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DS 2016-094 du 18 juillet 2016 donnant délégation de signature à M. Denis GAUDIN, secrétaire général de la préfecture de la Marne ;

Considérant que la prégnance et le niveau élevé de la menace terroriste ayant justifié la déclaration et la prorogation de l'état d'urgence créent des circonstances particulières justifiant la mise en place de mesures renforcées de surveillance et de sécurité ;

Considérant que l'article 8-1 de la loi du 3 avril 1955 susvisée autorise le préfet, durant la période d'état d'urgence, à permettre aux officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, aux agents de police judiciaire et aux agents de police judiciaire adjoints, mentionnés aux 1°, 1° *bis* et 1° *ter* de l'article 21 du code de procédure pénale, à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public ;

Considérant que le département de la Marne, sur ses axes routiers principaux, est un lieu de passage important et de transit routier en provenance et à destination de la région parisienne, du nord de la France et de la région Grand Est, mais aussi de pays tels que la Belgique et l'Angleterre, que la base nautique du Der est un site touristique qui accueille, notamment pendant la période estivale, un grand nombre de touristes et d'habitants de la Marne ;

Considérant qu'il y a lieu de cibler les voies de circulation parmi les plus structurantes du département, de les sélectionner pour leur caractère stratégique dans le cadre de la gestion des flux routiers du département ;

Considérant que les contrôles envisagés sont dans un objectif de prévention de troubles à l'ordre public en relation avec le risque terroriste ;

Sur la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

Arrête :

Article 1er

Du 06 août 2016 à 12 heures au 07 août 2016 à 11 heures 59, les officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire et les agents de police judiciaire adjoints mentionnés aux 1°, 1° *bis* et 1° *ter* de l'article 21 du code de procédure pénale peuvent procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public.

Article 2

Les contrôles mentionnés à l'article 1er sont effectués, dans le département de la Marne, sur les voies suivantes :

- A26, barrière de péage pleine voie et abords (parkings), territoire de la commune de COURCY
- A4-A344, barrières de péage de THILLOIS territoire de la commune de THILLOIS
- A4-A34 barrières de péage de TAISSY territoire de la commune de TAISSY
- RN31, rond point "Uderzo" (et abords), territoire de la commune de FISMES
- intersection D980/D386 (et abords), territoire de la commune de CHAUMUZY
- RN44, rond point de l'aérodrome (et abords), territoire de la commune de PRUNAY
- D951 entrée de la commune de Witry-lès-Reims (entrée et sortie de l'A34 direction les Ardennes)
- Péage sortie autoroute A4, territoire de la commune d'ANTHENAY
- RD3 Rond point de TRY (et abords), territoire de la commune de TRY
- Carrefour RD 51 et RD 33 (et abords), territoire de la commune de CHAMPAUBERT
- intersection RD 33-RD 9 (et abords), territoire de la commune de BERGERES LES VERTUS

- Place d'armes à VITRY LE FRANCOIS, territoire de la commune de VITRY-LE-FRANCOIS
- base nautique du lac du Der, territoire de la commune de GIFFAUMONT CHAMPAUBERT
- intersections routières avec la D995 sur le territoire de la commune de PARGNY SUR SAULT
- Rond point D1-D37, territoire de la commune de CONDÉ SUR MARNE
- N44 giratoire présent sur le territoire de la commune de ST-GERMAIN-LA-VILLE
- Giratoire D3 - D994 "LA GRANDE ROMANIE", territoire de la commune de SOMME VESLE

Article 3

Le sous-préfet, directeur de cabinet, et le commandant de groupement de gendarmerie nationale de la Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne et dont un exemplaire sera adressé sans délai au procureur de la République.

Fait le, - 4 AOUT 2016

Pour le préfet et par délégation,
Le Secrétaire général de la préfecture,

Denis GAUDIN

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE LA MARNE

Direction des Ressources Humaines,
des Moyens et de la Logistique
Bureau des Finances de l'Etat
Plate forme CHORUS

Arrêté préfectoral portant clôture de la régie de recettes auprès de la Police Municipale de Sainte-Ménéhould

---

Le Préfet du Département de la Marne

VU l'arrêté interministériel du 29 juillet 1993 modifié habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'Etat auprès des services régionaux ou départementaux relevant du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire ,

VU l'arrêté préfectoral du 11 mars 2010 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de Sainte-Ménehould,

VU la lettre de M. le Maire de Sainte-Ménehould en date du 15 juillet 2016

VU l'avis favorable de M. le Directeur départemental des finances publiques de la Marne en date du 3 août 2016,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Marne,

ARRETE:

Article 1er . La régie de recettes de l'Etat instituée auprès de la police municipale de la commune Sainte-Ménéhould pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L. 2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L 121-4 du code de la route, est supprimée à compter de la publication du présent arrêté

Article 2 :. M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Marne, M. l'Administrateur Général des Finances Publiques du département de la sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Marne.

Fait à Châlons-en-Champagne, le - 4 AOUT 2016

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Denis Gaudin

Sous-Préfecture d'Epernay

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MARNE

Pôle départemental des Manifestations Sportives
Dossier suivi par Mmes Brunson-Devaux/Gilliot/Tournant
✉ pref-manifestations-sportives@marne.gouv.fr
☎ 03.26.32.19.86 ou 77 ou 78
n° 546 /2016

ARRETÉ portant autorisation

d'organisation d'une manifestation sportive
non motorisée sur une voie publique ou ouverte à la circulation publique

un TREC en attelage, les 20 et 21 août 2016 à Gionges

Le Préfet

VU :

- le code du sport ;
- le code de la route ;
- le code de l'environnement ;
- le code général des collectivités territoriales ;
- le code rural et de la pêche maritime ;
- le décret n°2012-312 en date du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;
- le décret du Président de la République en date du 15 mai 2015 nommant M. Patrick NAUDIN Sous-Préfet de l'arrondissement d'Epernay ;
- l'arrêté ministériel en date du 3 mai 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;
- l'arrêté ministériel en date du 25 octobre 1982 relatif à l'élevage, à la garde et à la détention des animaux ;
- l'arrêté préfectoral en date du 22 février 2016 portant délégation de signature à M. Patrick NAUDIN Sous-Préfet de l'arrondissement d'Epernay ;
- le règlement des compétitions de la Fédération Française d'Equitation, ainsi que les règles techniques et de sécurité prévues dans les dispositions spécifiques TREC Attelage ;
- la demande formulée par M. Guy MATRAS, Président de l'association « Attelage de Champagne Ardennes », reçue en date du 20 juin 2016 ;
- la police d'assurance, conforme aux dispositions de la réglementation en vigueur, souscrite par l'organisateur ;
- les avis favorables des services consultés ;

Sur la proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Sous-Préfecture d'Epernay

ARRETE

Article 1er - L'association dite « Attelage de Champagne Ardennes », représentée par M. Guy MATRAS, et dont le siège social est situé 3, rue de Bellevue à Boursault (51480), est autorisée à organiser **un concours de trec attelage intitulé « Championnat de France de Trec en attelage », les 20 et 21 août 2016 à Gionges conformément aux modalités exposées dans la demande susvisée.**

Article 2 - Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions et décrets précités, du règlement des compétitions de la Fédération Française d'Equitation ainsi que les règles techniques et de sécurité prévues dans les dispositions spécifiques TREC Attelage et des mesures suivantes :

Mesures générales

- Dans le cadre de l'application du plan VIGIPIRATE, il sera nécessaire de mettre en œuvre les mesures adéquates de sécurité qui impliquent plus particulièrement :
  - la mise en œuvre d'une surveillance accrue des accès au site de la manifestation,
  - d'effectuer un contrôle rigoureux de l'accès des spectateurs et des objets en leur possession,
  - de sensibiliser aux consignes de sécurité et de vigilance tous les personnels désignés à ce titre par l'organisateur,
  - une surveillance du public et de tous les sites accessibles par ce dernier pendant tout le déroulement de la manifestation, afin notamment d'y déceler tout objet suspect,
  - la mise en œuvre de procédures permettant d'alerter sans délai les forces de police ou de gendarmerie en cas d'évènement anormal ou de découverte d'objet suspect des mesures de précaution et de vigilance.

- L'organisateur devra avoir souscrit un contrat d'assurance couvrant sa responsabilité civile, celle de ses préposés et celle des participants conformément aux articles L331-9 à L331-12 du code du sport.

- L'organisateur prendra en charge les frais du service d'ordre exceptionnellement mis en œuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et devra assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;

- Le règlement des compétitions établi par la Fédération Française d'Equitation sera impérativement appliqué et respecté par les participants.

- Les horaires de la manifestation devront être respectés ;

- L'apposition d'affiches, de flèches de direction ou d'inscriptions sur les panneaux de signalisation, bornes, arbres, parapets des ponts et sur la chaussée elle-même, ainsi que le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique seront rigoureusement interdits. De plus, aucune marque ne sera apposée sur la chaussée tout au long du circuit emprunté par l'épreuve.

Mesures particulières :

- Le service de sécurité de la manifestation sera placé sous la direction de M. Gérard GEHIN.

- L'organisateur veillera à ce que la circulation des véhicules de secours ne soit entravée en aucune manière.

- L'organisateur prendra toutes les mesures nécessaires pour que le stationnement de tout véhicule ne perturbe en aucun cas l'acheminement des véhicules de secours, non seulement sur le parcours de l'épreuve, mais également sur les voies d'accès et de dégagement.

- L'organisateur sera tenu de faire respecter en tous points le strict respect des règles du Code de la Route, même sur les chemins communaux et la traversée des agglomérations devra s'effectuer avec la plus grande prudence.

- Les riverains auront été personnellement informés du déroulement de l'épreuve, les maires ayant été préalablement consultés.

- Des points de rendez-vous avec les sapeurs pompiers seront établis.

- Les secouristes seront diplômés, auront des connaissances actualisées et seront équipés de matériels appropriés.

- Des consignes générales de sécurité mentionnant notamment les numéros d'urgence à contacter en cas d'accident ou d'incident et de l'accueil des secours seront établis.

- L'organisateur prendra toutes les dispositions pour permettre le transport, dans les plus brefs délais, des éventuels blessés sur le centre hospitalier le plus proche et s'assurera qu'aucun véhicule ne gêne l'acheminement des véhicules de secours.

- Sur le parcours de l'épreuve, une liaison radio ou téléphonique devra être assurée entre le départ et l'arrivée.

- La signalisation des parcours devra être efficace et très lisible pour tous les participants de l'épreuve.

- Chaque signaleur (liste en annexe) devra avoir également à sa disposition un moyen d'alerte immédiat. L'organisateur s'assurera préalablement que ces moyens permettent une couverture sans « zone d'ombre » de tous les points du parcours.

- Les signaleurs devront être mis en place à chaque intersection et carrefours dangereux, seront revêtus d'une chasuble réfléchissante indiquant leur fonction et disposés aux emplacements suivants:

➢ départ MFR Gionges	1 signaleur
➢ chemin Ferme du Plessis / Entrée de chemin dans Gionges	1 signaleur
➢ sortie chemin / D436 – Le Mt Gaillard	1 signaleur
➢ entrée chemin / D436 – Le Mt Gaillard	1 signaleur
➢ sortie chemin / D436 – Granval	1 signaleur
➢ entrée chemin / D436 – Granval	1 signaleur
➢ sortie chemin / D36	1 signaleur
➢ D36 / boulevard Jean Brion – Vertus	1 signaleur
➢ boulevard Eustache Deschamps / rue Koenig	1 signaleur
➢ rue de l'Eglise / place Petit Donjon	1 signaleur
➢ rue de l'Eglise / rue Thiers	1 signaleur
➢ rue Herbillon / rue Claude Deschamps	1 signaleur
➢ rue de l'Hôtel Dieu / boulevard Carnot	1 signaleur
➢ boulevard Carnot / rue Le Bon	1 signaleur
➢ boulevard Carnot / boulevard Paul Goerg	1 signaleur
➢ avenue Louis Lenoir / rue de la Cense Bizet	1 signaleur
➢ rue de la Cense Bizet / rue Docteur Bonnet	2 signaleurs
➢ rue du Général Leclerc / rue Docteur Bonnet	1 signaleur
➢ route du Mesnil / cité Jardins	1 signaleur
➢ cité Jardins / rue du Mesnil	1 signaleur
➢ rue du Mesnil / entrée chemin	1 signaleur

De plus, toutes les traversées de routes départementales devront être protégées par des signaleurs. Ce dispositif sera complété par une signalisation d'approche à l'aide de fanions K1 lorsque la visibilité des usagers de ces routes départementales est insuffisante.

- La réparation des dégradations éventuelles causées aux chemins, voies ou propriétés empruntées par les concurrents ou accompagnateurs devra être à la charge de l'organisateur.

- Tous les chevaux participants devront être identifiés et valablement vaccinés contre la grippe équine. Leurs documents d'accompagnement (document d'identification et carnet de vaccination) devront être présentés avant le début de l'épreuve au docteur Mickael BOUVRY à Athis (51150) vétérinaire sanitaire.

- Les dispositions des articles R214-17 et R214-18 du code rural et de la pêche maritime et de l'arrêté ministériel modifié du 25 octobre 1982 relatif à l'élevage, la garde et la détention des animaux devront être respectées. Ainsi les chevaux devront bénéficier de conditions d'hébergement respectueuses de leurs besoins physiologiques. Les épreuves ne devront en aucun cas donner lieu à de mauvais traitements ou quelconques brutalités. Enfin, au terme de celles-ci, ils devront être libérés de leur harnachement, lequel ne devra pas être à l'origine de fatigue ou de souffrance.

- De manière générale, l'organisateur veillera à prendre toute mesure de sécurité optimale pour la sécurité du public et des participants (vérification des compétences, signalisations...) et s'assurer du bien-être animal notamment vis-à-vis de la conduite des chevaux, de leur entretien et manipulation, ainsi que de l'équipement d'attelage qui ne doit pas être source de blessure.

- L'organisateur devra également dans un cadre plus général, prendre toutes les initiatives pour arrêter momentanément ou définitivement l'épreuve s'il constate que les conditions de sécurités ne se trouvent plus remplies.

Article 3 - Les services de Gendarmerie pourront interrompre le déroulement de l'épreuve à tout moment s'il apparaît que les consignes de sécurité ou le règlement de l'épreuve ne sont plus respectés. Toute inobservation des règles de sécurité rendrait caduque la présente autorisation.

Article 4 - De manière générale, l'organisateur veillera à prendre toute mesure de sécurité pour la sécurité optimale des participants et du public.

Article 5 - La police d'assurance devra comporter une clause aux termes de laquelle l'assureur renoncera, en cas de sinistre, à tout recours contre l'État et les autorités départementales ou municipales ainsi que contre toute personne relevant desdites autorités à un titre quelconque.

Article 6 - Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du Préfet de la Marne ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur, ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 7 –

- M. le Maire de Gionges
- M. le Maire du Mesnil-sur-Oger
- M. le Maire de Vertus

- M. le Commandant Adjoint de la Région Alsace - Champagne-Ardenne - Lorraine, Commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Marne
- M. le Directeur Départemental des Territoires de la Marne – cellule P.R.R .
- Mme la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations – Service Santé et Protection des Animaux, Protection de l'environnement
- M. le Président du Conseil Départemental – Direction des Infrastructures et du Patrimoine

sont chargés de veiller, chacun en ce qui le concerne, à l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'organisateur et adressé pour information à M. le directeur du SAMU, centre hospitalier régional - 8, rue Cognacq Jay 51100 – Reims

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Marne.

Epernay , le 02 AOUT 2016

Le Sous-Préfet d'Epernay

Patrick MAUDIN

1, rue Eugène Mercier – CS 90509- 51331 EPERNAY Cedex – Téléphone : 03 26 32 19 87 – Télécopie : 03 26 54 28 50
E-mail : sp-epernay@marne.gouv.fr - www.marne.gouv.fr

Délégation territoriale de la Marne de l'Agence régionale de santé d'Alsace - Champagne-Ardenne - Lorraine

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA MARNE

Agence Régionale de Santé
Alsace Champagne-Ardenne Lorraine

Délégation Territoriale
de la Marne

Service
Santé-Environnement

Arrêté mettant en demeure les propriétaires du logement sis 14 rue Louis Cornet à Saint Masmes (51490), références cadastrales B72, d'exécuter les mesures prescrites par l'arrêté préfectoral d'insalubrité du 05 février 2016 dans le délai de 1 (un) mois à compter de la notification du présent arrêté, en application de l'article L.1331-29 du code de la santé publique.

Le Préfet du département de la Marne,

VU :

- les articles L.1331-28, L.1331-28-1 et L.1331-29, R.1331-5 et suivants du code de la santé publique ;
- le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Denis CONUS, Préfet du département de la Marne ;
- l'arrêté du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine (ACAL) ;
- le protocole départemental relatif aux relations entre le Préfet du département de la Marne et le Directeur Général de l'ARS Champagne-Ardenne du 24 avril 2013 ;
- l'arrêté préfectoral en date du 05 février 2016 déclarant l'insalubrité remédiable du logement sis 14 rue Louis Cornet à Saint Masmes, référence cadastrale B 72, en application de l'article L.1331-26 du code de la santé publique, et notifié le 12 février 2016 à Madame OLLIVET Chantal et Madame BENAUT-GARNOTEL Anne-Valérie, propriétaires ;
- le rapport établi par les techniciens sanitaire et de sécurité sanitaire de la Délégation Territoriale de la Marne de l'Agence Régionale de Santé ACAL du 25 juillet 2016 dont il ressort que les mesures prescrites par l'arrêté d'insalubrité susvisé n'ont pas été réalisées dans le délai prescrit et dans leur intégralité (selon les cas) ;

CONSIDERANT :

- que l'exécution partielle des mesures prescrites met en cause la santé et/ou la sécurité des occupants du logement situé 14 rue Louis Cornet à Saint-Masmes;
- que le logement constitue un danger pour la santé des personnes qui l'occupent ou sont susceptibles de l'occuper en raison de la persistance des désordres suivants :
  - ➢ Concernant la salubrité et la sécurité du bâtiment :
    - ✓ Les fenêtres de l'étage sont dépourvues de garde-corps réglementaires (les parties basses des fenêtres se trouvent à 52 cm du plancher pour celle du couloir et à 56 cm du plancher pour celles des chambres et les barres d'appui se situent à 1 m du plancher).
    - ✓ Absence de main-courante dans les escaliers.
- que cette situation est susceptible d'engendrer les risques sanitaires suivants :
  - ➢ Risques de survenue d'accidents (chute invalidante…),
- que le logement est occupé par Madame PICARD Yvonne depuis 1957 ;
- dès lors qu'il y a lieu de mettre en demeure les propriétaires d'exécuter les mesures prescrites ;

1

Sur la proposition du Délégué Territorial de la Marne de l'Agence Régionale de Santé Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine et du Secrétaire Général de la Préfecture de la Marne,

ARRETE

ARTICLE 1

Madame OLLIVET Chantal, Maryse, Jeanne, épouse BENAUT née le 6 septembre 1938 à Reims, et de Madame BENAUT Anne-Valérie, Carine, Estelle, épouse GARNOTEL, née le 2 août 1981 à Reims, domiciliées respectivement 1 et 3 rue de la Romagne 51490 Saint-Masmes ;
Sont mises en demeure d'exécuter les mesures prescrites par l'arrête d'insalubrité en date du 05 février 2016 dans le délai d'un mois, à compter de la notification du présent arrête, à savoir :

- ✓ Pour les fenêtres de l'étage (présentant une partie basse à moins de 90 cm du plancher), mise en place de garde-corps réglementaires,
- ✓ Mise en sécurité de l'escalier d'accès à l'étage et notamment pose d'une main-courante,

Lors des interventions notamment sur les murs (perçage, saignées...), toutes les précautions devront être prises pour l'exécution des travaux prescrits, de façon à ne pas générer un risque supplémentaire pour l'occupante par la dispersion de poussières potentiellement chargées en plomb ou amiante.

Les propriétaires mentionnées à l'article 1er tiennent à disposition de l'administration tous justificatifs attestant de la réalisation des travaux, dans les règles de l'art.

ARTICLE 2 :

Faute de respecter la présente mise en demeure dans le délai imparti, les mesures prescrites à l'article 1 ci-dessus pourront être réalisées d'office par la commune ou par l'Etat aux frais des propriétaires ou de leurs ayants droits. La créance de la commune - ou de l'Etat - résultant des frais d'exécution d'office, incluant le coût de l'ensemble des mesures que cette exécution a rendu nécessaires, sera recouvrée comme en matière de contributions directes.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté sera notifié, par l'Agence Régionale de Santé Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine, aux personnes mentionnées à l'article 1er ci-dessus ainsi qu'à l'occupante des locaux concernés, Madame PICARD Yvonne.

Cette notification sera également effectuée par l'affichage de l'arrêté à la mairie de Saint-Masmes, ainsi que sur la façade du bâtiment.

Il sera transmis au Procureur de la République, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, ainsi qu'aux gestionnaires du fonds de solidarité pour le logement du département.

Il sera également transmis au Directeur Départemental des Territoires de la Marne et au Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès de Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne (25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de la Marne (1 rue de Jessaint - 51036 Châlons-en-Champagne Cedex) ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé- EA 2- 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP) dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

ARTICLE 5

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Marne, le Délégué Territorial de la Marne de l'Agence Régionale de Santé Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine, le Sous-Préfet de Reims, le Directeur Départemental des Territoires de la Marne, le Maire de Saint-Masmes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Marne.

A Châlons-en-Champagne, le 01 AOUT 2016

Le Préfet,

Le Préfet de la Marne,

Denis CONUS

ANNEXES

Article L.1331-29 du Code de la Santé Publique.
Rapport constatant le non-respect de l'arrêté d'insalubrité

DIVERS

⌦ Direction départementale des finances publiques de la Marne

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX
ET DE GRACIEUX FISCAL
MODELE DE DELEGATION DE SIGNATURE
D'UN RESPONSABLE DE SERVICE DES IMPOTS DES PARTICULIERS

Le comptable public, Responsable du service des impôts des particuliers de Châlons en Champagne

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;
Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;
Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;
Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;
Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1er
Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal d'assiette, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 15 000 € en matière de décisions contentieuses et gracieuses, aux inspecteurs des finances publiques désignés ci-après :

TAMARAT Nathalie	**Pascale ROBART**

2°) dans la limite de 10 000 € en matière de décisions contentieuses et gracieuses, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

BRISSON Cécile	**CHEMINANT Marie-Claude**	**JOLY Catherine**
JOURDE Nathalie	**PHILIPPOTEAUX Valérie**	**PILLIAIRE Vanessa**
VERON Catherine		

3°) dans la limite de 2 000 € en matière de décisions contentieuses, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

BONDROIT Dominique	**CINQUIN Catherine**	**HARS Nathalie**
HOCQUELOUX Stéphanie	**LALLEMENT Yolande**	**LIBERA Nadine**
PARCELLIER Nadine	**VILLERS Joël**	

Article 2
Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;
3°) les avis de mise en recouvrement ;
4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;
aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
TAMARAT Nathalie	**Inspecteur**	**1 000**	**12**	**20 000**
DEVIGNE Isabelle	**Contrôleur**	**500**	**10**	**5 000**
BAZARD Jean-Louis	**Contrôleur**	**500**	**10**	**5 000**
PILLIAIRE VAnessa	**Contrôleur**	**500**	**10**	**5 000**
JOURDE Nathalie	**Contrôleur**	**500**	**10**	**5 000**
BRABANT Helen	**Agent**	**500**	**10**	**5 000**
CHATILLON Sylvie	**Agent**	**500**	**10**	**5 000**
SCHLOSSER Sophie	**Agent**	**500**	**10**	**5 000**

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;
aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
BONDROIT Dominique	**Agent**	**2 000**	**2 000**	**3**	**2 000**
CINQUIN Catherine	**Agent**	**2 000**	**2 000**	**3**	**1 000**
HARS Nathalie	**Agent**	**2 000**	**2 000**	**3**	**1 000**
HOCQUELOUX Stéphanie	**Agent**	**2 000**	**2 000**	**3**	**1 000**
LALLEMENT Yolande	**Agent**	**2 000**	**2 000**	**3**	**1 000**
LIBERA Nadine	**Agent**	**2 000**	**2 000**	**3**	**1 000**
PARCELLIER Nadine	**Agent**	**2 000**	**2 000**	**3**	**1 000**
VILLERS Joël	**Agent**	**2 000**	**2 000**	**3**	**1 000**

Article 4
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Marne

A Châlons en Champagne, le **1er août 2016**
Le Responsable du service des impôts des particuliers,
Alain WASNER
Inspecteur divisionnaire des finances publiques

⌦ Agence régionale de santé d'Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine

CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE REIMS

DDW/JMR/SR/VM/2016-84

DÉCISION PORTANT ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE ET DÉLÉGATION DE SIGNATURE

La Directrice Générale du Centre Hospitalier Universitaire de Reims,

- *Vu le code de la Santé Publique, et notamment les articles L.6143-7, D.6143-33, D.6143-34, D.6143-35,*
- *Vu le décret du 24 février 2015 portant nomination de Madame Dominique DE WILDE en qualité de Directrice Générale du Centre Hospitalier Universitaire de Reims,*
- *Vu l'arrêté du 6 mars 2014 portant nomination Monsieur Simon RAOUT en qualité de Directeur Adjoint du Centre Hospitalier Universitaire de Reims,*

Décide :

Article 1 : Durant la période du 1er au 19 août 2016, Monsieur Simon RAOUT, Directeur Adjoint, est habilité à représenter la Directrice Générale à l'intérieur comme à l'extérieur de l'établissement.

Article 2 : Durant cette période, il est donné à Monsieur Simon RAOUT une délégation générale de signature en matière de fonctionnement général de l'établissement, y compris pour les décisions de toute nature relatives aux personnels et à l'organisation, à l'exception des décisions portant sanction disciplinaire.

Article 3 : Monsieur Simon RAOUT a délégation pour la signature de tous les marchés et des pièces y afférent, dont l'acte d'engagement, ainsi que pour la signature des bons de commande, notamment en matière d'achat des médicaments.

Article 4 : Monsieur Simon RAOUT a délégation de signature pour tous les actes d'ordonnateur.

Article 5 : La présente décision ne se substitue pas à la délégation en date du 1er janvier 2016. Elle sera communiquée au Conseil de Surveillance ainsi qu'au Trésorier de l'établissement et fera l'objet d'affichage et de publication dans les conditions réglementaires.

Reims, le 27 juillet 2016

Le Directeur Adjoint
du CHU de Reims

Simon RAOUT

La Directrice Générale
du CHU de Reims

Dominique DE WILDE

Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à :
Madame la Directrice Générale
du C. H. U. de Reims
45, Rue Cognacq-Jay
51092 Reims Cedex

149186 - 02/2015

CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE REIMS

DDW/JMR/VM/2016-83

DÉCISION PORTANT ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE ET DÉLÉGATION DE SIGNATURE

La Directrice Générale du Centre Hospitalier Universitaire de Reims,

- *Vu le code de la Santé Publique, et notamment les articles L.6143-7, D.6143-33 D.6143-34, D.6143-35,*
- *Vu le décret du 24 février 2015 portant nomination de Madame Dominique DE WILDE en qualité de Directrice Générale du Centre Hospitalier Universitaire de Reims,*
- *Vu l'arrêté du 10 décembre 1987 portant nomination Monsieur Jean-Michel ROSÉ en qualité d'Attaché de Direction du Centre Hospitalier Universitaire de Reims,*

Décide :

Article 1 : En cas d'absence ou indisponibilité de la Directrice Générale, Monsieur Jean-Michel ROSÉ, Directeur Adjoint, est habilité à la représenter à l'intérieur comme à l'extérieur de l'établissement.

Article 2 : Il est donné à Monsieur Jean-Michel ROSÉ une délégation générale de signature en matière de fonctionnement général de l'établissement, y compris pour les décisions de toute nature relatives aux personnels et à l'organisation, à l'exception des décisions portant sanction disciplinaire.

Article 3 : Monsieur Jean-Michel ROSÉ a délégation pour la signature de tous les marchés et des pièces y afférent, dont l'acte de d'engagement, ainsi que pour la signature des bons de commande, notamment en matière d'achat des médicaments.

Article 4 : Monsieur Jean-Michel ROSÉ a délégation de signature pour tous les actes d'ordonnateur.

Article 5 : Monsieur Jean-Michel ROSÉ a délégation de signature pour toute décision qu'il peut être amené à prendre dans le cadre de l'astreinte de direction.

Article 6 : La présente décision annule et remplace toute décision antérieure de même nature. Elle sera communiquée au Conseil de Surveillance ainsi qu'au Trésorier de l'établissement et fera l'objet d'affichage et de publication dans les conditions réglementaires.

Reims, le 27 juillet 2016

Le Directeur Adjoint
du CHU de Reims

Jean-Michel ROSÉ

La Directrice Générale
du CHU de Reims

Dominique DE WILDE

Toute correspondance
doit être adressée
impersonnellement à :
Madame la Directrice Générale
du C. H. U. de Reims
45, Rue Cognacq-Jay
51092 Reims Cedex